

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an 6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	1 200 fr. 700 fr.
France	1 300 fr. 800 fr.
Etranger	1 400 fr. 900 fr.

Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr
 Prix au numéro des années précédentes 60 fr
 Par poste, majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne 200 francs
 Chaque annonce répétée moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 1 000 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1^{er} suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERALE DU GOUVERNEMENT

Ordonnance No 82-31 /P—RM
 autorisant le Président de la République à ratifier une convention conjointe et un Accord de Programme relatifs aux projets de construction des barrages de Manantali et Diama.

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi no 81-56 du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance ;
 Vu la Convention Conjointe et l'Accord de Programme, entre les Etats Membres de l'O M V S et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique des Pays Arabes ;
 La Cour Suprême entendue ;
 Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNANCE

ARTICLE 1^{er} : Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention conjointe et l'Accord de programme relatifs aux projets de construction de barrages de Manantali et Diama, signés le 12 Juin 1982 à Dakar entre le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique des Pays Arabes et les Etats Membres de l'O M V S.

ARTICLE 2 : La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Ordonnance No 82-32/P—RM
 portant autorisation de ratification de l'Accord de crédit de Développement conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (I D A) en date du 14 Octobre 1982 à Washington.

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi no 81-56/AN—RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance ;
 La Cour Suprême entendue ;
 Le Conseil des Ministres entendu ;

Le Président de la République du Mali est autorisé à ratifier l'Accord de crédit de Développement d'un montant de Vingt Millions Quatre Cent Mille droits de tirage spéciaux (20 400 000 DTS)

conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (I.D.A), en date du 14 Octobre 1982 à Washington pour le financement du projet de renforcement et de Développement des services de l'Energie du Mali (E D M).

Ordonnance No 82-33/P—RM
 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Prêt d'un montant de dix Millions Huit Cent Mille Dinars Koweïtiens, signé le 12 Juin 1982 à Dakar entre la République du Mali et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique des Pays Arabes.

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi no 81-56 du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance ;
 Vu l'Accord de Prêt d'un montant de Dix Millions Huit Cent Mille Dinars Koweïtien ;
 La Cour Suprême entendue ;
 Le Conseil des Ministres entendu ;

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de Prêt d'un montant de Dix Millions Huit cent Mille Dinars Koweïtiens, signé le 12 Juin 1982 à Dakar entre la République du Mali et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique des Pays Arabes.

La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.
 La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Ordonnance No 82-34/P—RM
 portant autorisation de ratification de la Convention d'Ouverture de Crédit No 58-25-00-81-05-0 dignée le 5 Juin 1982 à Bamako, relative au financement du projet «Télécom II»,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi No 81-56 en date du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance ;
 Vu la Convention d'Ouverture de crédit no 58 25 00 81 05 0 relative au financement du projet «Télécom II» signée le 5 Juin 1982 à Bamako ;
 La Cour Suprême entendue en sa séance du 14 Octobre 1982 ;
 Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 Octobre 1982,

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention d'ouverture de Crédit no 58 25 00 81 05 0, d'un montant de Cinquante Deux (52) Millions de Francs Français conclue le 5 Juin 1982 à Bamako entre le Gouvernement de la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique (C C C E) et relative au financement du projet «Télécom II».

La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine Session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Ordonnance No 82-35 P—RM autorisant la ratification de la Convention de Crédit à l'Exportation d'un montant de 3 904 000 francs Suisses entre la République du Mali et la Société de Banque Suisse signée le 11 Août 1982 à Genève (Suisse).

Vu la constitution ;

Vu la Loi No 81-56/AN—RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance ;

Vu la Convention de Crédit à l'Exportation d'un montant de 3 904 000 francs Suisses entre la République du Mali et la Société de Banque Suisse signée le 11 Octobre 1982 à Genève (Suisse) ; La Cour Suprême entendue en sa séance du 11 Octobre 1982 ; Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 Octobre 1982.

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention de Crédit à l'Exportation d'un montant de 3 904 000 Francs Suisses entre la République du Mali et la Société de Banque Suisse signée le 11 Août 1982 à Genève (Suisse).

La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ordonnance No 82-42 /P—RM portant approbation de l'Accord de Contre-Garantie No 3/F-81 d'un montant de 750 000 000 F CFA entre la République du Mali et le Fonds de Solidarité et d'Intervention pour le Développement de la Communauté signé le 23 Avril 1981 à Bamako.

Vu la constitution ;

Vu la Loi no 81-56 en date du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance ;

Vu l'Accord de Contre-Garantie no 3/F-81 d'un montant de 750 000 000 F CFA entre la République du Mali et le Fonds de Solidarité et d'Intervention pour le Développement de la Communauté signé le 23 Avril 1981 à Bamako ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 12 Octobre 1981 ; Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 Octobre 1981 ;

Est approuvé l'Accord de Contre-Garantie no 3/F-81 d'un montant de 750 000 000 F CFA entre la République du Mali et Fonds de Solidarité et d'Intervention pour le Développement de la Communauté signé le 23 Avril 1981 à Bamako.

La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine Session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Ordonnance No 82-43 P—RM

Portant approbation de l'Accord de Contre-Garantie no 5 /F-81 d'un montant de 440 000 000 F FCA entre la République du Mali et le Fonds de Solidarité et d'Intervention pour le Développement de la Communauté, signé le 23 Avril 1981 à Bamako.

Vu la Constitution ;

Vu la Loi no 81-56 en date du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance ;

Vu l'Accord de Contre-Garantie no 5/F-81 d'un montant de 440 000 000 F FCA entre la République du Mali et le Fonds de Solidarité et d'Intervention pour le Développement de la Communauté, signé le 23 Avril 1981 à Bamako ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 12 Octobre 1981 ; Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 Octobre

Est approuvé l'Accord de Contre-Garantie no 5 /F-81 d'un montant de 440 000 000 F FCA entre la République du Mali et le Fonds de Solidarité et d'Intervention pour le Développement de la Communauté, signé le 23 Avril 1981 à Bamako.

La présente Ordonnance qui sera à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

RECTIFICATION No 1 /P—RM

Au décret no 181/P—RM du 14 Août 1982 portant nomination des membres des Chambres de Jugement de la Cour Spéciale de Sécurité de l'Etat.

1o) — MAGISTRATS :

2o) — ASSESSEURS :

AU LIEU DE :

— Capitane Tiécoura	DOUMBIA
— Sous-Lieutenant Sabaké	DEMBELE

LIRE

— Commandant Tiécoura	DOUMBIA
— Capitaine Sabaké	DEMBELE

LE RESTE SANS CHANGEMENT

DECRET No 226/PG—RM

portant nomination d'un Adjoint au Contrôleur Général d'Etat

Vu la constitution ;

Vu l'Ordonnance no 78-17/CMLN du 6 Juin 1978 portant création du Contrôle Général d'Etat ;

Vu le décret no 142/PG—RM du 6 Juin 1978 portant organisation et modalités de fonctionnement du contrôle général d'Etat ;

Vu le décret no 38/PG—RM du 13 Février 1979 fixant les avantages attachés à certaines fonctions de l'Etat ;

Vu le décret no 151/P—RM du 6 Juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

Mr. Guimbala DIAKITÉ No Mle 171-11 Professeur de l'Enseignement Supérieur de 2^e classe 13^e échelon en service au contrôle général d'Etat, est nommé Contrôleur Général d'Etat Adjoint. Il bénéficie en cette qualité des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET No 227/PG—RM

portant ratification de l'Accord de crédit de Développement conclu entre la République du Mali et l'Assemblée

entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (I D A) en date du 14 Octobre 1982 à Washington.

Vu la constitution ;

Vu l'Ordonnance no 82-32/P—RM du 28 Octobre 1982 autorisant le Président de la République du Mali et l'I D A en date du 14 Octobre 1982 ;

Vu le décret no 151/P—RM du 6 Juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

Est ratifié l'Accord de Crédit de Développement conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (I D A) en date du 14 Octobre 1982 à Washington, pour le financement du projet de renforcement et de développement des services de l'énergie du Mali.

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET No 228/P—RM

portant ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de Dix Millions Huit Cent Mille Dinars Koweïtiens, signé le 12 Juin à Dakar entre la République du Mali et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique des Pays Arabes

Est ratifié l'Accord de Prêt d'un montant de Dix Millions Huit Cent Mille Dinars Koweïtiens, signé le 12 Juin 1982 à Dakar entre la République du Mali et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique des Pays Arabes.

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET No 229/P—RM

portant ratification de la Convention de Crédit no 58 25 00 81 05 0 signée à Bamako le 5 Juin 1982, relative au financement du projet «Télécom II».

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance no 82-34/P—RM du 28 Octobre 1982 portant autorisation de ratification de la Convention d'Ouverture de Crédit no 58 25 00 81 05 0 signée à Bamako le 5 Juin 1982 ;

Est ratifié la Convention d'Ouverture de Crédit no 58 25 00 81 05 0, d'un montant de Cinquante Deux (52) Millions de francs Français, conclue le 5 Juin 1982 à Bamako entre le Gouvernement de la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique (C C C E) et relative au financement du projet «Télécom II».

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET No 230/P—RM

portant ratification de la convention conjointe et de l'Accord de programme relatifs aux projets de construction des barrages de Manantali et Diama, signés le 12 Juin 1982 à Dakar entre les Etats Membres de l'O M V S et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique des pays Arabes.

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance no 82-31 /P—RM du 28 Octobre 1982 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention Conjointe et l'Accord de Programme ;

Sont ratifiés la Convention Conjointe et l'Accord de Programme relatifs aux projets de construction des Barrages de Manantali et Diama.

Le présent décret sera enregistré et publié au J.O.

DECRET No 231/PRM—MDN—CAB

portant Promotion de Personnel Officier de l'Armée de l'Air.

DECRET No 235/PG—RM

portant organisation de la Campagne de Tabac Paraguay 1982/1983

Vu la constitution ;

Vu le décret no 66/PG—RM du 2 Mars 1962 réglementant le conditionnement des produits du Mali ;

Vu l'Ordonnance no 78-15/CMLN du 3 Mai 1968 portant régime général des prix et repression des infractions à la législation Economique ;

Vu le décret no 188/PG—RM du 14 Novembre 1975 portant détermination de la procédure de fixation des prix en République du Mali ;

Vu le décret no 120/PG—RM du 3 Mars 1978 portant réglementation des prix ;

Vu le décret no 15 /P—RM du 6 Juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ARTICLE 1er : La date d'ouverture de la Campagne de commercialisation de Tabac sélectionné, variété PARAGUAY est fixé au :
— 1er Janvier 1983 pour le tabac en culture sèche et
— 15 Juin 1983 pour le tabac produit en culture irriguée.

ARTICLE 2 : Les opérations de commercialisation seront exclusivement effectuées par l'opération Haute Vallée dans sa zone d'intervention selon les calendriers de marchés diffusés dans les circonscriptions Administratives.

ARTICLE 3 : La production commercialisée sera cédée en priorité à la SONATAM dans la limite de ses besoins exprimés.

ARTICLE 4 : Après prélèvement des besoins de la SONATAM les opérations d'exportation des surplus peuvent être effectuées par l'O H V ou toute autre personne physique ou morale, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le classement des différentes qualités de tabac s'effectuera conformément aux dispositions en vigueur, règlement le conditionnement et la classification du tabac PARAGUAY.

ARTICLE 6 : Les prix d'achat au producteur du tabac PARAGUAY produit en culture sèche et en culture irriguée sont uniformément fixés comme suit dans toutes les Circonscriptions Administratives :

1 ^{er} choix	412 francs le kg
2 ^e choix	335 francs le kg
3 ^e choix	221 francs le kg

soit un prix moyen de 360 F/kg

ARTICLE 7 : les frais de transport du tabac seront calculés sur la base de 147,10 F la tonne kilométrique sur l'itinéraire et par le mode de transport le plus avantageux.

ARTICLE 8 : La marge de commercialisation du tabac PARAGUAY sélectionné est fixé à 30 francs par tonne

ARTICLE 9 : les exportations de tabac en feuilles sont exonérées de la taxe d'exportation.

ARTICLE 10 : Le prix de cession du tabac en balles à la SONATAM et organisme d'exportation est fixé à 626 034 F/t au stade carreau-usine Bamako pour le PARAGUAY. Ce prix n'est pas révisible.

ARTICLE 11: Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 : Le barème annexé au présent décret est adopté.

ARTICLE 13 : Le Ministre d'état chargé de l'Economie et du Paln, le Ministre des Finances, le Ministre chargé du Développement Rural, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Transports

Nationale, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Transports et des Travaux Publics et le Ministre de la Justice, Gardes des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Mali.

KOULOUBA LE 1er Novembre 1982

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONAL

GÉNÉRAL MOUSSA TRAORÉ

LE MINISTRE CHARGÉ DU DÉVELOPPEMENT RURAL
MADY DIALLO

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics /PI'
Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat,

Bandiougou Bidia DOUCOURÉ
Le Ministre de l'Intérieur

Lt. Colonel Abdourahamne MAIGA

Le Ministre des Finances

Drissa KETITA

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie et du Plan

Oumar COULIBALY

Le Ministre de l'Agriculture

N'Fagnanama KONÉ

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Lt. Colonel Issa ONGOIBA

MINISTÈRE DE TUTELLE DES SOCIÉTÉS ET ENTREPRISES D'ÉTAT

ARRETE No 3609/MTSEE-CAB

portant nomination d'un Directeur Général Adjoint à l'Office Cinématographique National du Mali (OCINAM)

MR. Dougoutigui DOUMBIA, Economiste Agent du Statut des Sociétés et Entreprises d'Etat est nommé Directeur Général Adjoint de l'OCINAM.

Mr. Dougoutigui DOUMBIA bénéficiera, à cet effet, les avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général de l'OCINAM est chargé de l'application du présent arrêté.

BAMAKO, le 26 Octobre 1982

LE MINISTRE,

Bandiougou B. DOUCOURÉ

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

ARRETE No 36 37/PRM-MDN-CAB

l'arrêté rectificatif à l'article no 6 de l'arrêté no 3567/MDIS-CAB portant règlement de la Fanfare Militaire des Forces Armées de la République du Mali.

Vu la Constitution ;

Vu la Loi portant création de l'Armée Malienne,

Vu le Statut de l'Armée,

Vu l'Arrêté no 3567/MDIS-CAB du 28 Novembre 1978 portant règlement de la Fanfare Militaire

Vu les arrêtés no 1634, 1622 et le décret 78/PG-RM du 23 Avril 1979 portant conditions d'avancement des hommes du rang des S-Officiers et des officiers des Forces Armées Malienne et de la Sécurité,

Vu le décret no 151/PR-RM du 6 Juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARTICLE 1er : L'Article no 6 ; de l'arrêté no 3567/MDIS-CAB du 28 Novembre 1978 portant règlement de la Fanfare Militaire des Forces Armées de la République du Mali est ainsi modifié
AU LIEU DE :

ARTICLE 6 : Avancement

—Etre apte sur le Plan professionnel par la détention des CAT1 et CAT2 musique dont l'obtention découle d'un examen de sortie suivant le pourcentage ci-après :

90 % de l'aptitude sur le plan professionnel

10 % de l'Instruction Militaire

Tout élément de musique peut devenir officier après avoir satisfait aux conditions d'accès aux grandes Ecoles de musiques.

LIRE

ARTICLE 6 : AVANCEMENT

L'avancement des éléments de la Fanfare Militaire sera conforme aux textes en vigueur, applicables aux personnels des forces Armées Maliennes et de Sécurité, à savoir :

a) pour les hommes du rang : Arrêté no 1634/MDIS en date du 23 Avril 1979 portant conditions d'avancement des hommes du rang des Armées et de la Police.

b) pour les Sous-Officiers : Arrêté no 1622 en date du 23 avril 1979 portant conditions d'avancement des sous-officiers des Armées et de la Police.

c) pour les officiers : décret no 78/PG-RM portant modification du décret no 105 en date du 23 Avril 1979 portant conditions d'avancement des officiers des Armées Maliennes et de la Police, du 19 Mars 1980

ARTICLE 2 : le reste est et demeure sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de sa signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 28 Octobre 1982

Le Ministre de la Défense Nationale.

Général d'Armée Moussa TRAORÉ

ARRETE No 34 29

portant agrément de la banque Arabe LIBYO-MALIENNE pour le Commerce Extérieur et le Développement (BALIMA)

Vu la constitution

Vu la Lettre no 0944 du 31 Mai 1982 de la Banque Centrale du Mali.

La Banque Arabe Libyo-Malienne pour le Commerce Extérieur et le Développement (BALIMA) au Capital de 500 Millions de francs Maliens est agréée en vue de son inscription sur la liste des Banques et Etablissements Financiers prévus aux articles 8 et 11 de l'Ordonnance no 78-3/CMLN du 30 Janvier 1978.

ARRETE No 3430

portant agrément de la Banque Nationale de Développement Agricole (B N D A)

Vu la Constitution,

Vu la Lettre no 1510/YS-LD du 13 Juillet 1981 de la Banque centrale du Mali.

La Banque Nationale de Développement Agricole (B N D A) au capital de 2 MILLIARDS DE Francs Maliens est agréée en vue de son inscription sur la liste des Banques et Etablissements Financiers prévus aux articles 8 et 11 de l'Ordonnance no 78-3/CMLN du 30 Janvier 1978.

ARRETE No 3560

portant autorisation d'ouverture d'une Agence de la Banque de Développement du Mali à Niolo.

Vu la constitution,

Vu la Lettre no 1337/SFK-AD du 8 Septembre 1982 de la Banque Centrale du Mali.

Est autorisé l'ouverture à Niolo d'une Agence de la Banque de Développement du Mali, conformément aux dispositions de l'article 30 de l'Ordonnance no 78-3/PG-RM du 30 Janvier 1978 et de l'article 18 du décret no 11/PG-RM de la même date.

ARRETE No 3561

portant Autorisation d'ouverture d'une agence de la Banque de Développement du Mali à Tombouctou

Vu la constitution,

Vu la Lettre no 0429/GB-AD du 21 Février 1981 de la Banque Centrale du Mali.

Est autorisé l'ouverture à Tombouctou d'une Agence de la Banque de Développement du Mali, conformément aux dispositions de l'article 30 de l'Ordonnance no 78-3/PG-RM du 30 Janvier 1978 et de l'article 18 du décret no 11/PG-RM de la même date.

ARRETE No 3840

portant Autorisation d'ouverture d'un bureau de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (B.I.A.O-MALI) à Manantali

Vu la constitution,

Vu la Lettre no 1581/SFK-AD du 22 Octobre 1982 de la Banque Centrale du Mali.

Est autorisé l'ouverture à Manantali d'un Bureau de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (BIAO - MALI) conformément aux dispositions de l'article 30 de l'ordonnance

MINISTERE DES FINANCES

ARRETE No 3634/MF-DNTPC

Mr' Moulaye Idriss Nomle 603-50-S, Adjoint des services Comptables de 3^e Classe-14^e échelon précédemment en service à la perception de DIRÉ, est nommé Econome de l'Institut Pédagogique D'Enseignement Général (I P E G) de Diré en remplacement de Mr. Karamoko DIARRA NoMle 248-23-B, Contrôleur du Trésor appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

ARRET No 3822/MF-DNI

autorisant le transfert de propriété foncière sur certains immeubles sis en République du Mali.

Sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :
— titre foncier 253 du District de Bamako, sis à Bamako par les Etablissements Maprel et Prom à Mr. Sidiki SOUMAORO Commerçant à Bamako.

Titre foncier 1417 du District de Bamako, sis à Bamako par les Etablissements VEZIA à Monsieur Boubacar KOITA Commerçant en Belgique.

— Titre foncier 375 de Kayes, sis à Kayes par les sieurs Salim et Georges BITTAR Commerçants à Dakar à Mr. Mamadou Salif DIALLO Commerçant à Kayes.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, les Gestionnaires des Domaines à Bamako et Kayes procéderont aux mutations sus-visées dès que les intéressés leur auront déposé les pièces prévues par la réglementation en vigueur.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai ces autorisations deviennent caduques.

ARRETE No 3658/DNI-MF

autorisant le transfert de propriété foncière et constitution de droits réels sur certains immeubles sis en République du Mali.

Sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :
— Titre foncier 3807 du District de Bamako, par Mr. Oumar Samba DIALLO Commerçant demeurant à Kayes-Kasso Kayes à Mr. El Hadji Abdoulaye DRABA Commerçant demeurant à Missira II Bamako.

— Titre foncier 2650 du District de Bamako, par Mr. Barka DOUCOURÉ Commerçant demeurant à Medina-Coura rue 12x 5 Bamako à Mr. Boubacar Cisse Commerçant avenue de la Paix Brazzaville.

— Parcelle du titre foncier 1688 du District de Bamako, par Mr. Dramane TOURE Commerçant Boulevard du Peuple à Bamako aux sœurs.

— Kandé DIAWARA Commerçant à Abidjan BP. 10113
— Abdoulaye DRABA Directeur de Société Missira II Baamko.

— Parcelle du titre foncier 1734 du District de Bamako, par Mr. Mamadou KEITA Contre-Maître des Travaux Publics, représentant les héritiers de TIDIANI KEITA à Mr. Mody TOURE Laboratoire Central Veterinaire à Bamako.

— Parcelle du titre foncier 1734 du District de Bamako, par Mr. Mamadou KEITA Contre-Maître des Travaux Publics, représentant les héritiers de Feu Maridié NIARE à Madame Hinda DIAKITÉ ménagère S/C de Mr. Cheickna SOUMBOUNOU demeurant à Nairéla Bamako.

— Titre foncier 2709 du District de Bamako, par Mr. Jean Marie KONE Instituteur en retraite demeurant à Badalabougou Bamako, à Mr. Oumar HANNE Commerçant à la cité Derklé à Dakar.

— Titre foncier 3234 du District de Bamako, par Mr. Boubacar DJIGUE Commerçant à Bamako, à Mr. DRAMÉ Secrétaire à l'Organisation de la Conférence Islamique à Djeddah.

— Titre foncier 3037 du District de Bamako, par Mr. Mamby DIABATÉ Redacteur d'Administration à Bamako à Mr. El Hadji Massiré TRAORE Commerçant à Abidjan.

Sont autorisées les inscriptions hypothécaires ci-après :

— de 60 000 000 de FM sur le titre foncier 3115 du District de Bamako propriété de Mr. Bah TRAORE, commerçant à Bamako au profit de la B M C D.

— De 180 000 000 de FM, sur le titre foncier 3115 du District de Bamako propriété de Mr. DIAKITÉ employé à la B M C D au profit de la B M C D.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera, aux mutations et inscriptions hypothécaires sus-visées dès que les intéressés lui auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations et les inscriptions hypothécaires interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai ces autorisations deviennent caduques.

BAMAKO, le 29 Octobre 1982
LE MINISTRE DES FINANCES

DRISSA KEITA

MINISTERE D'ETAT CHARGÉ DE
L'ECONOMIE ET DU PLAN

CABINET

ARRETE No 34 26/MEEP/CAB

portant nomination d'un Commissaire du Gouvernement auprès de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts.

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974,
Vu le décret no 151/PG-RM du 6 Juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement,
Vu les Statuts de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts, notamment les dispositions de l'article 14, 2^o aliéna,

Mr. Abdoulaye SOW, NoMle 106-70-E, Inspecteur des Services Economiques, 1^{er} classe, 6^e échelon, Directeur de Cabinet du Ministère d'Etat chargé de l'Economie et du Plan, est nommé Commissaire du Gouvernement auprès de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts, en remplacement de Mr. Oumar Coulibaly

Le présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No 34 27

portant agrément de la Société UNIFIDA-MALI

Vu la constitution

Vu l'Ordonnance no 78-3/CMLN du 30 janvier 1978 portant réglementation Bancaire,
 Vu le décret no 11/PG-RM du 30 Janvier 1978 portant modalité d'application de la réglementation Bancaire,
 Vu le décret no 151/PRM du 6 Juillet 1982 portant nomination des membres du gouvernement,
 Vu le décret no 161/PRM du 24 Juillet 1982 portant répartition des organismes personnalisés entre les départements Ministériels,
 Vu la lettre no 1227/SFK-AD du 6 Août 1982 de la Banque Centrale du Mali.

La Société UNIFIDA-MALI au capital de 260 MILLOINS de francs Maliens, est agréée en vue de son inscription sur la liste des Banques et Etablissements no 78-3/CMLN du 30 Janvier 1978.

Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au J.O..

ARRETE No 3428

portant autorisation d'ouverture d'une agence de la Banque de Développement du Mali à Bamako.

Vu la Constitution

Vu l'Ordonnance no 78-3/CMLN du 30 Janvier 1978, portant réglementation bancaire,

Vu le décret no 11/PG-RM du 30 Janvier 1978 portant modalités d'application de la réglementation bancaire,

Vu le décret no 151/PRM du 6 Juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret 161/PRM portant répartition des organismes personnalisés entre les départements Ministériels,

Vu la Lettre no 0660/CM/NC du 28 Avril 1982 de la Banque Centrale du Mali.

Est autorisé l'ouverture à Bamako d'une Agence de la Banque de Développement du Mali dénommée «Agence Boubacar SIDIBE» conformément aux dispositions de l'article 30 de l'ordonnance no 78-3PG-RM du 30 Janvier 1978 et de l'article 18 du décret no 11 /PG-RM de la même date.

No 78-3/PG-RM du 30 Janvier 1978 et de l'article 18 du décret no 11/PG-RM de la même date.

ARRETE No 3431/MEEP-DNAE

portant fermeture des locaux a usage commercial de Mr. Nima DOUCOURÉ sis au Dibida.

Les locaux à usage commercial de Mr. Nima DOUCOURÉ sis a Dibida sont fermés pour infraction à la législation économique.

Pendant la durée de la fermeture, Mr. Nima DOUCOURÉ est tenu de payer les salaires du personnel régulièrement à sa charge.

Le Directeur Général des Affaires Economiques est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No 3512/MEEP-DNAE

portant fixation des prix provisoires de la farine de froment des Grands Moulins du Mali.

Les prix de vente de la farine de froment produite par les Grands Moulins du Mali sont fixés comme suit sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali.

— prix de cession à la SOMIEX à Bamako..... 352 950 FM/T
 — prix de gros..... 370 FM/kg
 — prix de détail..... 380 FM/kg

Les grands Moulins du Mali cederont la totalité de sa production de farine à la SOMIEX qui en demeure le distributeur exclusif sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali.

Les prix de vente de la farine de Mais produite par les Grands Moulins du Mali sont libres. En conséquence l'imposition à l'I A S à la production se fera conformément à la législation fiscale en vigueur.

La structure de prix de la farine de froment ci-jointe en annex fait partie intégrante du présent arrêté.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la réglementation des prix en vigueur.

Le présent arrêté qui abroge, toutes dispositions antérieures contraires notamment à l'arrêté no 3151/MEEP-DNAE du 28 Août 1982, prend effet pour compter de sa date de signature.

BAMKO, le 14 Octobre 1982 *

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie et du Pain,

Oumar COULIBALY

Chevalier de l'Ordre National.

MINISTERE CHARGÉ DU DÉVELOPPEMENT RURAL

MINISTERE DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTÉRIEL No 38 37/MDR-CAF
 portant nomination d'un Comptable Matière Adjoint.

Mr. Abdoulaye Mouphta TOURE NoMle 715-42 P Comptable 7è catégoriei CCFC en service à la Cellule Administrative et Financière du Ministère chargé du Développement Rural est nommé Comptable Matière Adjoint dudit service.

A ce titre Mr. Toure aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 4 Novembre 1982

Le Ministre Chargé du Développement Rural

Mr. Mady DIALLO

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA.

MINISTERE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
 ET DES AFFAIRES SOCIALES

CELLULE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

ARRETE No 36 33/MSP-AS-CAF

Les services suivantes regroupés constituent des entités administratives:

ENTITE No I Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales constitué par le Cabinet et la Cellule Administrative et Financière.

ENTITE II Direction Nationale de la Santé Publique et Services Rattachés exceptés les Hôpitaux Nationaux.

ENTITE III Office Malien de Pharmacie

ENTITE IV Direction Nationale de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement*

ENTITE V Direction Nationale de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale.

ENTITE VI Institut National de la Planification en Santé Publique

ENTITE X Direction Nationale des Affaires Sociales.

ENTITE VII Hôpital Gabriel TOURÉ

ENTITE VIII Hôpital de Kati

ENTITE IX Hôpital du Point G.

Koulouba le 28 Octobre 1982

Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales

Dr. N'GOLO TRAORÉ

Officier de l'Ordre National.

MINISTERE D'ETAT CHARGÉ DE L'EQUIPEMENT

MINISTERE DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTÉRIEL No 34 38/MEE-MF portant agrément du projet de glace salimentaire de Mr. M'Pa SYLLA à Bamako.

Vu la constitution,

Vu l'Ordonnance No 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant Code des Investissements

Vu le décret no 128/PG-RM du 7 Mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'Ordonnance no 76-31/CMLN du 30 Mars 1976.

Vu le décret no 151/PRM du 6 Juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARTICLE 1er : Le projet de glace Alimentaire à Bamako de Mr. M'Pa SYLLA est agréé au régime spécial dit « Régime C » de l'ordonnance no 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cet agrément le projet ne bénéficiera d'aucun avantage.

ARTICLE 3 : Mr. M'Pa SYLLA est tenu en conséquence de :
1 . Réaliser le programme d'Investissement évalué à quatre Vingt Dix Neuf Millions Quatre Cent Trois Mille Cinq Cent Francs (99 403 500F) non compris le fonds de roulement de départ dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté .

2. Créer 2 nouveaux emplois

3 . Utiliser le matériel d'équipement dans le cadre du projet agréé

4. Se conformer à la réglementation en vigueur en matière de commerce et de statuts juridiques des sociétés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré , communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE INTERMINISTÉRIEL No 3441

portant Suppression et Remplacement de l'Annexe à l'arrêté interministériel no 3387/MDI-MFC du 25 Août 1980 portant agrément du projet de fabrique de Glace Alimentaire à Mopti de Mr. Kalilou DABO dit DAFFA.

La liste du matériel d'Equipement Annexé à l'Arrêté interministériel no 3387/MDI-MFC du 25 Août 1980 portant Agrément du projet de fabrique de glace Alimentaire à Mopti de Mr. Kalilou DABO dit DAFFA est modifiée et remplacée par l'Annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Le présent arrêté sera **publié et communiqué** partout où besoin sera.

BAMAKO le 7 Octobre 1982

Le Ministre des Finances

DRISSA KEITA

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Equipeement

Général Amadou Baba DIARRA

MINISTERE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION NATIONAL DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU PERSONNEL

ARRETE No 35 81/MT-DNFPP-D4-2

Par arrêté en date des : A compter du 1er Janvier 1981, un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note implicite «Bon» est constaté en faveur de Mr. Mamady Massiga DIAWARA NoMle 298-06-G, Ingénieur d'Agriculture de 2è classe 1er échelon (indice : 310) en service à la Direction Régionale de la Coopération de Tombouctou.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 3è échelon de son grade (indice : 322).

Conformément aux dispositions de l'article 110 de l'Ordonnance no 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977, une bonification de quatre (4) échelons au titre du diplôme de «Master Of Science» de l'Université d'Etat de l'IOWA (U.S.A) est accordée à Mr. DIAWARA NoMle 298-06-G, Ingénieur d'Agriculture de 2è classe 3è échelon (indice : 322) en service à la Direction Régionale de la Coopération de Tombouctou.

Compte tenu de cette bonification l'intéressé passe au 7è échelon de son grade (indice : 346) pour compter du 15 Février 1981 date de sa reprise de service.

ARRETE No 3582/MT-DNFPP-D4-3

Mr. Amidou DOUCOURÉ NoMle 325-63-K, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 2è classe 3è échelon (indice : 322) précédemment en service au Lycée de Jeunes Filles, de retour d'un stage en France, est rappelé à l'activité et reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

En application des dispositions de l'article 2 du décret no 191/PG-RM du 10 Juillet 1978 et de l'article 109 du statut Général des Fonctionnaires Mr. Amidou DOUCOURÉ NoMle 325-63-K, professeur de l'Enseignement Secondaire de 2è classe 3è échelon (indice : 322), titulaire du Diplôme de Doctorat de 3è cycle (Université de Poitiers) est nommé et reclassé à concordance d'Indices, professeur de l'Enseignement Supérieur de 2è classe 3è échelon (indice : 322).

En application des dispositions de l'article 110 du statut Général des Fonctionnaires, une bonification de quatre échelons est accordée à Mr. DOUCOURÉ au titre de son nouveau Diplôme (Doctorat 3è cycle).

ARRETE No 3612/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1982, Mr. Birama DIABATÉ NoMle 475-19-X, titulaire du grade d'Ingénieur diplômé des Eaux et Forêts, délivré en juin 1981 par l'Université «EDVARD KAN-DELJ» (Yougoslavies) est recruté dans la fonction Publique en qualité d'Ingénieur stagiaire des Eaux et Forêts Palier II de la ca

Monsieur Mohamed YAYA SISSOKO NoMle 308-90-C, Technicien du Génie Civil et des Mines de 3^è classe 13^è échelon (indice 176) en service aux Télécommunications Internationales du Mali (T.I.M) est sur sa demande, par changement de corps, intégré dans le corps des Contrôleurs des Postes et Télécommunications au Grade de Contrôleur des Installations Electro-Mécaniques de 3^è classe 13^è échelon (indice : 176).

Mr. SISSOKO est rayé du Contrôle des Techniciens du Génie Civil et des Mines.

Il conserve l'ancienneté de service de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

ARRETE No 3617/MT-DNFPP-D4-2

En application des dispositions des articles 109 et 125 de l'Ordonnance no 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977, les agents-conventionnaires dont les noms suivent, admis au concours professionnel d'accès au corps des Moniteurs d'Agriculture (session des 7 et 28 Décembre 1980), sont nommés Moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (indice :100)

Noms Prénoms Mama	KANTA	Ancienne Situation Encadreur rural Cat. C1	Affectation CMDT Téné
NoMle 474-73-H Karim	KONE	—	— Sikasso
NoMle 474-74-J Abdoulaye	TRAORE	—	— Zanzoni
NoMle 474-75-K Zoumana	KONE	—	— Sikasso
NoMle 474-76-L Moussa	DAO	—	— Bénigorola
NoMle 474-77-M Niénipé	GOITA	—	— Koloni
NoMle 474-78-N Ousmane	KEITA	—	5o Cat CCF ODIB Bagui- neda
NoMle 712-09-W Nanzanga	DEMBEL E	Enc. Rural Cat.C1	CMDT Tibélé
NoMle 474-79-P Konotigui	COULIBALY	—	— Zanzoni
NoMle 474-80-R Augustin	DAKOUO	—	— Kimparana
NoMle 474-81-S Kola	KASSUMBARA	—	— Cat. D2 - Sikasso
Drissa	DEME	—	— Cat. C1 - Nabasso
NoMle 474-83-V Sékou	DEMBEL E	—	— Yoroosso
Nomle 474-84-W Sidi Mactar	SACKO	—	6oaté CCFC — ODIB Bagui- neda
NoMle 712-18-F Kanhomo	COULIBALY	—	6o Caté CCFC — Péguena
NoMle 474-85-X Danson	COULIBALY	—	— Cat. C1 — Sikasso
NoMle 474-86-Y Sibiry	DEMBELE	—	5o Cat. CCFC — —
NoMle 474-89-B Signé	COULIBALY	—	— Cat. D1 — Tiénabou- gou
NoMle 474-90-C Aly	DEMBELE	—	— Batiéré- dougou
NoMle 474-91-D Bassy	COULIBALY	—	— Mafou- né
NoMle 474-92-E Koulou	DOUMBIA	—	— Massi- gu
NoMle 474-93-F Touba	DIAKITE	—	— —
NoMle 474-94-G Moussa	DIALLO	Magasinier Cat. C1	— Sikasso
NoMle 474-95-H Daniel	COULIBALY	Encadreur R. Cat. C1	— Kimpa- rana
NoMle 474-96-J Karitié	COULIBALY	—	— Dougo- nolé
NoMle 474-98-KL			

Seydou DISSA	—	—	—	—	Tiénan
NoMle 474-97-K					bougou
Daniel COULIBALY	—		D1	—	Kaniko
NoMle 474-99-M					
Issa DEMBELE	—		D1	—	Sikasso
NoMle 475-00-A					
Nabé COULIBALY	—		D1	—	Niamana
NoMle 475-01-B					
Zoumana DAO	—	—	—	—	Yasso
NoMle 475-02-C					
Diabé SISSOKO	—		—	—	Fana
NoMle 475-03-D					
Ténèman TRAORE	—		—	—	Tominian
NoMle 475-04-E					
Fousseyni KONE	—		—	—	N'Goa
NoMle 475-05-F					
Abdoulaye CISSE	—		—	—	Koutiala
NoMle 475-06-G					
Sékou MAIGA	—		—	—	Tominian
NoMle 475-07-H					
Seydou COULIBALY	—		D2	—	San
NoMle 475-08-J					
Bakary TRAORE	—		D2	—	
NoMle 570-87-J					
Abou TRAORE	—		—	D3	Sikasso
NoMle 475-09-K					
Mamoutou KONE	—		—	D2	Fenkolo
NoMle 475-10-L					
Siriman COULIBALY	—		—	D1	San
NoMle 475-11-M					
Salif SIDIBE	—		—	D1	Sikasso
NoMle 475-12-N					
Amidou DIABATE	—		—	D3	Kléla
NoMle 475-13-P					
Moussa SAMAKE	—		—	D	Koutiala
NoMle 475-14-R					
Zié Hamidou DEMBELE	—		—	D	Koutiala
NoMle 474-88-A					

Les agents dont la solde actuelle serait supérieure à celle afférente à leur nouvelle situation en conserveront le bénéfice jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale au supérieure.

Les intéressés sont tenus de faire valider leurs services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

ARRETE No 3627/MT-DNFPP-D4-2

En application des dispositions des articles no 2 du décret no 191/PG-RM du 10 Juillet 1978 et 109 de l'Ordonnance no 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977, Mr. Daouda N'DIAYE NoMle 283-04-E, Secrétaire de Rédaction de 2^e classe 5^e échelon (indice : 202), précédemment en service au Ministère

demment en service au Ministère de l'Information et des Télécommunications, titulaire du diplôme d'Enseignement des Arts et Techniques Audiovisuels (cadre supérieur de Radiodiffusion), obtenu le 29 Mars 1982 à Bry-Sus-Marne (France), est nommé Rédacteur de l'information de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 225)

Mr. N'DIAYE est rayé du corps des secrétaires de Rédaction.

ARRETE No 3649/MF-DNFPP-D4.3

A compter du 1er Janvier 1982, un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note implicite «Bon» est constaté en faveur de Mlle Fanta SANGARE NoMle 323-49-F, Maîtresse du 1er cycle de 2è classe 12è échelon (indice : 157) en service à la Maison des Artisans.

Compte tenu de cet avancement elle passe au 14^e échelon de son grade (indice : 161).

Le intéressés sont rayés du corps des contrôleurs des Postes et Télécommunications.

ARRETE No 36 69/MT-DNFPP-D4-3

A compter du 1er Janvier 1981, un avancement de 2 échelons sur la base de la note implicite «Bon» est constaté en faveur de Mr. Mamadou DOUMBIA NoMle 225-77-M Professeur de l'Enseignement secondaire de 3è classe 7è échelon (indice 255) en service à l'Ecole Normale secondaire de Badalabougou.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 9è échelon de son grade (indice : 265).

Conformément aux dispositions de l'article 110 du statut général des Fonctionnaires une bonification de 4 échelons est accordée à Mr. DOUMBIA, NoMle 225-77-M Professeur de l'Enseignement secondaire de 3è classe 9è échelon (indice : 265), qui a obtenu le diplôme de «Master Of Arts en Linguistique appliquée à l'Université d'Essex (Angleterre)» le 9 Juillet 1981.

Compte tenu de cette bonification il passe au 13è échelon de son grade (indice : 285) pour compter de sa date de reprise de service.

ARRETE No 3672/MT-DNFPP-D4-1

Les Agents dont les noms suivent admis au concours professionnel pour l'accès au Corps des Agents de la statistique (session des 29 et 30 Janvier 1981) sont intégrés dans le Corps des Agents de la statistique conformément au tableau ci-après:

NoMle	Noms et Prénoms	Ancienne Situation	Catégorie
570-35-A	Adama TRAORE	Enquêt. Statistiq.	7èACCFC
565-53-W	Hamadoun Ouologuem	—	7èACCFC
631-08-V	Lassana KONATE	—	7èACCFC
591-86-H	Bréhima TRAORE	—	6èACCFC
591-82-D	Nanouougou Sanogo	—	7èACCFC
565-45-Y	Boureima DICKO	—	7èACCFC
591-61-E	Dramane BENGALY	—	7èBCCFC
591-63-V	Moussa CISSE	—	7èBCCFC
570-34-Z	Zoumana SANOGO	Contrôleur	7èBCCFC
510-15-C	Mahamadou DIALLO	En. ST.	7èBCCFC
565-56-Z	ALY TAMBOURA	—	7èACCFC
540-07-T	Sidiki TRAORE	Contrôleur ST.	7èACCFC
541-04-P	Pierre TIENOU	—	7èACCFC
565-44-K	Sina DIARRA	Enqu. Statit.	7èACCFC
610-58-B	Halidou ARIO	—	8èACCFC

Nouvel. Situation	IND	Affectation
agent de la Stat. 3è Cl. 1er Ech.	100	Ségou
Agent de la Stat. 3è Cl. 1er Ech.	100	Mopti
Agent de la Stat. 3è Cl. 1er Ech.	100	Sikasso
Agent de la Stat. 3è Cl. 1er Ech.	100	Sikasso
Agent de la Stat. 3è Cl. 1er Ech.	100	Mopti
Agent de la Stat. 3è Cl. 1er Ech.	100	Sikasso
Agent de la Stat. 3è Cl. 1er Ech.	100	Sikasso

Agent de la Stat. 3è Cl. 1er Ech.	100	Ségou
Agent de la Stat. 3è Cl. 1er Ech.	100	Kayes
Agent de la Stat. 3è Cl. 1er Ech.	100	Mopti
Agent de la Stat. 3è Cl. 1er Ech.	100	Ségou
Agent de la Stat. 3è Cl. 1er Ech.	100	Ségou
Agent de la Stat. 3è Cl. 1er Ech.	100	Mopti
Agent de la Stat. 3è Cl. 1er Ech.	100	Tombouctou

Les intéressés garderont le bénéfice de leur ancien salaire au cas où celui-ci serait supérieur au traitement afférent à leur nouvelle situation jusqu'à ce que par le jeu normal des avancements ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Conformément aux dispositions des articles 2 du décret no 1917 Pg-RM du 10 Juillet 1978, et 109 du statut général des fonctionnaires, Mlle Fanta SANGARE NoMle 323-49-F, Maîtresse du 1er cycle de 2è classe 14è échelon (indice : 161) titulaire du diplôme de fin de cycle de l'institut National des Arts (session de Juin 1982), est nommé et reclassée à concordance d'indice Maîtresse du 2è cycle de 3è classe 8è échelon (indice : 161) pour compter du 14 Juillet 1982, date de reprise de service de l'intéressée.

Mlle SANGARE est rayée du corps des Maîtres du 1er cycle.

Elle reste maintenu à la disposition du Ministre des Sports des Arts et de la culture.

ARRETE No 3654/MT-DNFPP-D4-2

En application des dispositions de l'article 125 de l'ordonnance no 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 les Agents conventionnaires dont les noms suivent admis au Concours Professionnel d'accès au corps des Moniteurs d'Agriculture (session des 27 et 28 Décembre 1980), sont nommés Moniteurs d'Agriculture de 3è classe 1er échelon (indice : 100)

MM. Siné DANSOKO NoMle 582-62-F, animateur Rural en service à l'opération Arachide et Cultures vivrières (I/O A C V) Kita Dounoungnan TRAORE NoMle 463-12-N, Encadreur Rural en service à la Compagnie Malienne du Développement Textile (CMDT).

MM. DANSOKO et TRAORE garderont le bénéfice de leur solde actuelle au cas où celle-ci serait supérieure au traitement afférent à leur nouvelle situation, jusqu'à ce que par le jeu normal des avancements, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Les intéressés sont tenus de faire valider leurs services auxiliaires auprès de la Caisse des retraites du Mali.

ARRETE No 3665/MT-DNFPP-D2-2

A compter du 1er Janvier 1982, les élèves dont les noms suivent admis à l'examen de sortie de l'Ecole des Monitrices et moniteurs de Jardins et Garderies d'enfants (session de Juin 1981), sont recrutés dans la Fonction Publique en qualité de Monitrice et Moniteur stagiaires et Jardins et Garderies d'Enfants (indice : 100) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Mlle Salaibé dite DAKOUO NoMle 474-54-L

Mr. Amadou DIAKITE NoMle 474-55-M

ARRETE No 3367/MF-DNFPP-D4-2

En application des dispositions de l'article 2 du décret no 1917

Pg-RM du 10 Juillet 1978, les Agents des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, titulaires du diplôme du Centre International de Perfectionnement des cadres Supérieurs des Postes et Télécommunications de Toulouse (France) sont nommés et reclassés Inspecteurs des Postes et Télécommunications de 3è classe 1er échelon (indice : 225) pour compter de leur date de reprise de service.

MM. Baba KODO Alassane MAIGA NoMle 239-94-G contrôleur des Installations Electromécaniques de 2è classe 3è échelon (indice : 196).

Noumouké SANGARE NoMle 308-52-G contrôleur des Installations Electromécaniques de 2è classe 3è échelon (indice : 196)

Drissa BERTHE NoMle 236-38-T contrôleur des Installations Electromécaniques de 2è classe 3è échelon (indice : 211).

Sidiki KOUYATÉ NoMle 236-50-G contrôleur des Installations Electromécaniques de 2è classe 7è échelon (indice : 208).

Ils devront valider leurs services auxiliaires auprès de la Caisse des retraites du Mali.

Ség

ARRETE No 3679/MT-DNFPP-D4-3

Mr. Harouna KONATE Nomle 231-97-K, Maître du 2^e cycle de 3^e classe 15^e échelon (indice : 182) en service à l'Arrondissement de Taga est, sur sa demande, par changement de cadre intégré dans le corps des Rédacteurs d'Administration au grade de 3^e classe 15^e échelon (indice : 182).

Mr. KONATE est rayé du Contrôle des effectifs du corps des Maîtres du 2^e cycle

Il conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

ARRET No 3736/MT-DNFPP-D2-1

Est et demeure rapporté l'arrêté no 1618/MT-DNFPP-D2-1 du 1^{er} Avril 1982 susvisé faisant double emploi avec l'arrêté no 4957/MT-DNFPP-D2-1-2497 du 24 Décembre 1981, portant recrutement de Mr. Mamadou Seydou TRAORE NoMle 452-74-J, en qualité de Technicien supérieur stagiaire.

ARRETE No 3741/MT-DNFPP-D4-2

A compter du 1^{er} Janvier 1981, un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note implicite «Bon» est constaté en faveur de Mr. Bakary FOFANA Nomle 242-00-A Contrôleur des Installations Electromécaniques de 2^e classe 13^e échelon (indice : 226) en service à la Télécommunication Internationale du Mali.

Compte tenu de cet avancement, il passe au 15^e échelon de son grade (indice : 232).

En application des dispositions de l'article 2 du décret no 191/PG-RM du 10 Juillet 1978, Mr. Bakary FOFANA NoMle 242-00-A Contrôleur des Installations Electromécaniques de 2^e classe 15^e échelon (indice : 232), titulaire du diplôme d'Ingénieur des Travaux des Télécommunications (spécialité transmission) du centre International de Perfectionnement des Cadres Supérieurs des Postes et Télécommunications de Toulouse (France) est nommé et reclassé Inspecteur des Postes et Télécommunications de 3^e classe 3^e échelon (indice : 235) à compter de la date de reprise de service.

L'intéressé est rayé du corps des contrôleurs des Postes et Télécommunications.

ARRETE No 3762/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1^{er} Octobre 1982 Mr. Cheick Tidiani SALL 47-59-S titulaire du diplôme de l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques Spécialité Gestion (session de Décembre 1981) est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Technicien Supérieur Stagiaire (indice : 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

ARRETE No 3764/MT-DNFPP-D4-1

Est rapporté l'arrêté no 3075/MT-DNFPP-D4-1 du 16 Août 1982 susvisé faisant double emploi avec l'arrêté no 3039/MT-DNFPP-D4-1 du 11 Août 1982 portant nomination dans le corps des Adjoints Administratifs de Mme DIALLO née Aminata Ba Nomle 600-16-D, Secrétaire Dactylographe 8^e catégorie de la convention Collective Fédérale du Commerce en service à la Cour Spéciale de Sécurité de l'Etat.

ARRETE No 3767/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1^{er} Janvier 1982, Mr. Abdoulaye CAMARA Nomle 461-78-N, titulaire du diplôme d'Ingénieur de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (Option Electronique) et Toulouse (France)

délivré le 3 Septembre 1981 est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur de la Navigation Aérienne Stagiaire (palier deux (2) de la catégorie «A» indice : 255) et mis à la disposition du Ministre des Transports et des Travaux Publics.

ARRETE No 3778/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1^{er} Octobre 1982, Mme KONATE née Sara DIARRA NoMle 475-22-A, titulaire du diplôme d'Etat de Pharmacien de l'Institut de Pharmacie de Karkov (U R S S), délivré en Juin 1982, est recrutée dans la Fonction Publique en qualité de Médecin stagiaire (indice : 285) et mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

ARRETE No 3801/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1^{er} Janvier 1982, Mr. Mahamadou DOUMBIA NoMle 457-52-J, titulaire du diplôme de l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques (R H E P) (Option Gestion) (session de Décembre 1981), est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Technicien Supérieur Stagiaire (indice : 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

ARRETE No 3810/MT-DNFPP-D1-2

A titre de régularisation, Mody KANOUTE Nomle 389-47-D, Technicien Supérieur stagiaire (indice : 158), recruté dans la Fonction Publique suivant arrêté no 1122/MT-DNFPP-1 du 14 Mars 1979, et mis à la disposition du Ministre des Finances, est, pour n'avoir jamais pris service, licencié de son emploi conformément aux dispositions de l'article 17, Alinéa 1^{er} du décret no 191/PG-RM du 10 Juillet 1978.

ARRETE No 3813 /MT-DNFPP-D4-3

En application des dispositions des articles 109 et 125 de l'Ordonnance no 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977, les Agents conventionnaires dont les noms suivent ; déclarés admis au concours Professionnel pour l'accès au corps des Maîtres du 1^{er} cycle d'Education Physique et Sportive (session des 24 et 25 Septembre 1981) sont nommés Maîtres du 1^{er} Cycle d'Education et sportive de 3^e classe 14^e échelon (indice : 126).

NoMles	NoMs et Prénoms	Anciennes Situations
570-07	Boureima TOURE	Animateur J.8oC.A CCFC
590-13-A	Mamadou KONE	Moniteur d'E.P.S. 7o Cat. «A» CCFC
659-65-J	Nouhoum CAMARA	Commis 7o Cat. CCFC
589-65-J	Boubacar SIDIBE	moniteur 7o Cat. CCFC
589-60-D	Bintou SANOGO	Monit. E. Phys. 7o Cat CCFC
590-58-B	Fà KOANTE	— — —
505-33	Souleymane DEMBELE	— — —
Nouvelles situations		IND. Services d'Affect.
Maître du 1 ^{er} cycle de l'Education		126 DNJEP-MSAC
Physique et Sportive de 3 ^e cl. 14 ^e échelon.		BAMAKO
—	—	126 Lycée tech. Ségou
—	—	126 DRJSAC Ségou
—	—	126 DRJ Dis trict BKO
—	—	126 I N A BKO
—	—	126 DNEPS BKO
—	—	126 DRJSAC
—	—	Sikasso

Les agents dont la solde actuelle serait supérieure à celle afférente à leur nouvelle situation en conserveront le bénéfice jusqu'à ce que par le jeu normal des avancements, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Les intéressés sont tenus de valider leurs services auxiliaires

auprès de la Caisse des retraites du Mali.

ARRETE No 3820/MT-DNFPP-D4-2

En application des dispositions de l'article 2 du décret no 191/PG-RM du 10 Juillet 1978, Mr. Youssef COULIBALY NoMle 150-17-V, technicien du Génie Civil et des Mines de 2^e classe 5^e échelon (indice : 202) en service à l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le commerce et l'Administration (E C I C A) titulaire du Baccalauréat d'Enseignement Professionnel «B ed» de l'Université du Québec (CANADA), est nommé Professeur d'enseignement secondaire de 3^e classe 1^{er} échelon (indice : 225) pour compter du 25 Mai 1981, date de sa reprise de service.

Mr. Youssef COULIBALY est rayé du corps des Techniciens du Génie Civil et des Mines.

ARRET No 3821

Mlle Souma COULIBALY, NoMle 373-45-B, Sage-Femme d'Etat stagiaire en service au centre de Santé de Mopti prend désormais pour nom Mme BOUARÉ née Souma COULIBALY, conformément à l'extrait de mariage no 91 du 6 Décembre 1979 du chef d'Arrondissement Central de Macina.

Mme Bouaré née Souma COULIBALY, NoMle 373-45-B, Sage-Femme d'Etat stagiaire, en service au centre de santé de Mopti, est titularisée dans son emploi et nommé sage femme d'Etat de 3^e classe 1^{er} échelon (indice : 140) à compter du 2 Janvier 1980.

ARRETE No 3839/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1^{er} Octobre 1982 Mr. Alfousséini DIARRA NoMle 475-26-E titulaire du diplôme d'Ingénieur du Bâtiment et des Travaux Publics délivré le 30 Juin 1982 par l'Ecole Supérieure du Bâtiment et des Travaux Publics d'ODESSA (URSS) est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur du Génie Civil et des Mines stagiaire (palier deux (2) de la catégorie «A» indice 255) et mis à la disposition du Ministre des Transports et des Travaux Publics.

RECTIFICATION No 3630/MT-DNFPP-D2-1

A l'arrêté no 3968/MT-DNFPP-D2-1 1977 du 25 Septembre 1981 portant intégration de Mr. Baba DIAWARA NoMle 441-59-S.

AU LIEU DE

Mr. Baba DIAWARA NoMle 441-59-S, titulaire du diplôme d'Economiste organisateur des Entreprises Agricoles de l'Académie Agricole de Biélorussie (spécialité Economie Rurale) session de 1981, est recruté dans la fonction Publique en qualité d'Inspecteur des services Economiques (indice : 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture.

LIRE

Mr DIAWARA NoMle 441-59-S, titulaire du diplôme organisateur des entreprises Agricoles de l'Académie Agricole de Biélorussie (spécialité Economie rural) session de 1981, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur d'Agriculture stagiaire (indice : 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

RECTIFICATION No 3688/MT-DNFPP-D4-2

à l'arrêté No 2245/MT-DNFPP-D4-2 du 31 Mai 1982, en ce qui concerne Mr' Moussa TRAORE NoMle 456-05-F.

APRES

SEKOU TRAORE Encadreur R. 6^o Cat. CCFC Mot. d'Ag. 3^o Cl. NoMle 456-05-F 11 ODIPAC

LIRE

Moussa TRAORE Encadreur R. Mot. d'Ag. 3^o Cl. 1^o Ech. 100 NoMle 456-05-F 6^o Cat. CCFC OHV

LE RESTE SANS CHANGEMENT

RECTIFICATION No 3745/MTDNFPP-D2-1 à l'arrêté no 1150/MT-DNFPPD2-1 du 8 Mars 1982 portant intégration de Mr. Nouhoum Abdourhamane TOURE NoMle 451-93-F.

AU LIEU DE

A compter du 1^{er} Janvier 1982, Mr. Nouhoum Abdourhamane TOURE NoMle 451-93-F, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Normale Supérieure (E N SUP.) spécialité RUSSE session de Juillet 1981 est recruté dans la fonction publique en qualité de Professeur stagiaire de l'Enseignement Secondaire (indice : 225) et mis à la disposition du Ministre de l'éducation Nationale.

LIRE

A compter du 1^{er} Octobre 1982, Mr Nouhoum Abdorhamane TOURE NoMle 451-93-F, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Normale Supérieure spécialité Russe session de Juillet 1981, est recruté dans la fonction publique en qualité de Professeur stagiaire de l'enseignement secondaire (indice : 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale

LE RESTE SANS CHANGEMENT